ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT
DE ROUEN,

QUI condamne au Banniſſement le Frere MAXUEL, Profeſſeur de Théologie au Collége des Jéſuites de Rouen; & ordonne à tous Supérieurs des Maiſons Régulieres, où il y a Ecole de Théologie, de tenir la main à l'exécution de l'Edit du Roi du mois de Mars 1682; d'empêcher qu'il ne ſoit rien enſeigné de contraire à la Déclaration de la Doctrine du Clergé de France du même mois; & leur défend de permettre aucune ouverture de Leçons de Théologie, que celui qui en ſera chargé n'ait préalablement ſigné ſa ſoumiſſion d'enſeigner ladite Doctrine, leſquelles ſoumiſſions ſeront envoyées par les Supérieurs au Procureur Général du Roi.

Du 23 Août 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Ce jourd'hui vu par notre Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Procès extraordinairement inſtruit à la requête de notre Procureur Général, contre le Frere de Montaigu, Recteur du Collége des Jéſuites de Rouen; & le Frere Maxuel, Profeſſeur de Théologie audit Collége; conſiſtant dans le Requiſitoire de notre Procureur Général du 19 Février dernier, au ſujet des Cahiers dictés par ledit Frere Maxuel, en la Claſſe de Théologie dudit Collége, le Samedi 14 du même mois; Arrêt de notre Cour du 21 dudit mois, rendu toutes les Chambres aſſemblées, qui ordonne qu'il ſera informé du contenu audit Requiſitoire; Exploits d'aſſignations à Témoins donnés à la requête de notredit Procureur Général le même jour; l'Information faite en conſéquence par le Sieur

de Vigneral, Conſeiller en la Cour, à ce commis & député, les 23 & 24 du même mois; les Concluſions de notredit Procureur Général du 25; l'Arrêt de notre Cour rendu le même jour, qui decrete le Frere de Montaigu, Recteur, d'aſſigné pour être ouï, & le Frere Maxuel d'ajournement perſonnel, au dos duquel ſont les ſignifications qui en ont été faites, avec Aſſignations auxdits Recteur & Frere Maxuel pour prêter Interrogatoire; l'Interrogatoire prêté par ledit Frere de Montaigu, Recteur, le deux Mars ſuivant; Cahier de perquiſitions faites par le Procureur Général au Greffe de la Cour, les 23 dudit mois, & premier Avril ſuivant, contre ledit Frere Maxuel; le défaut, faute de comparoir, contre lui pris audit Greffe; les Concluſions dudit Procureur Général; l'Arrêt de notre Cour du 2 dudit mois, qui déclare ledit défaut, faute de comparoir bien pris & obtenu; & pour le profit, decrete ledit Frere Maxuel de priſe corps; l'Aſſignation à lui donnée à la quinzaine; Perquiſitions contre lui faites aux Greffes de notredite Cour le 26 dudit mois d'Avril; autre Aſſignation à lui donnée le même jour à ſon de Trompe, par un cri public, à comparoir à la huitaine ſuivante; les Concluſions de notredit Procureut Général; l'Arrêt de notre Cour du 24 Juillet dernier, qui ordonne que ledit Frere de Montaigu ſera récollé ſur ſon Interrogatoire; que les Témoins ouïs, & ceux qui pourroient l'être dans la ſuite, ſeront récollés ſur leurs Dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Frere de Montaigu, & que le Récollement vaudra Confrontation audit Frere Maxuel, pour le tout fait & communiqué à notre Procureur Général, être par lui requis, & ordonné par notre Cour ce qu'il appartiendra; Exploit d'aſſignation donné audit Frere de Montaigu pour être récollé ſur ſon Interrogatoire, & auxdits Témoins pour être confrontés, en date du 31 du même mois, dûement contrôlé; Cahier de Récollemens des 5, 6 & 7 de ce mois; Ordonnance rendue par les Vicaires Généraux de l'Archevêché de Rouen, le 15 Février 1756, portant entr'autres choſes que ledit Frere Maxuel fera une rétractation formelle, préciſe & publique dans l'Ecole de Théologie, de pluſieurs Propoſitions fauſſes employées dans les Cahiers qu'il a dictés en ladite Ecole, & s'abſtiendra de faire des Leçons de Théologie dans le Diocèſe de Rouen, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; autre Cahier de confrontations des ſuſdits Témoins audit Frere de Montaigu, les 5 & 6 de ce préſent mois; trois Cahiers dictés par ledit Frere Maxuel dépoſés par un des Témoins entendus contre lui dans la ſuſdite information, de lui paraphés & du Sieur de Vigneral, pour être dépoſés au Greffe & joints au Procès; l'Aſſignation donnée cejourd'hui audit Frere de Montaigu, Recteur, d'être à la ſuite de notre Cour pendant le Rapport du Procès: & prêter ſon dernier Interrogatoire; ledit Interrogatoire prêté cejourd'hui derriere les Bancs en la Chambre par ledit Frere de Montaigu; les

Conclusions de notre Procureur Général : Et ouï le Rapport du Sieur de Saint-Just, Conseiller Rapporteur : Tout considéré.

NOTREDITE COUR, toutes les Chambres assemblées, a déclaré la Contumace faite à la requête de notre Procureur Général, contre le Frere Maxuel, Jésuite, Professeur de Théologie au Collége de cette Ville, bien & dûement faite; & pour le profit, a déclaré ledit Frere Maxuel dûement atteint & convaincu d'avoir dicté & enseigné dans l'Ecole de Théologie dudit Collége, des Propositions contraires à la Déclaration faite par le Clergé de France le 19 Mars 1682 de ses sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique, & à l'Edit du Roi du même mois sur ladite Déclaration, de ne les avoir rétractés [après en avoir été averti] que comme peu respectueuses & contraires à l'Article IV. de ladite Déclaration, au lieu de les rétracter comme fausses & contraires aux vraies maximes ; à déclaré lesdites Propositions fausses, contraires & attentatoires à ladite Déclaration du Clergé, confirmée par le susdit Edit. Pour punition & réparation de quoi, a condamné ledit Frere Maxuel en dix livres d'Amende envers Nous, & l'a banni pour neuf ans de la Province de Normandie ; lui a enjoint de garder son Ban sous les peines au cas appartenant ; lui a fait & fait défenses de professer à l'avenir la Théologie. Ordonne que les Cahiers dictés par ledit Frere Maxuel, & déposés au Greffe de notre Cour, seront brûlés par l'Exécuteur des jugemens criminels, au bas du grand escalier du Palais, dont sera dressé Procès-verbal par l'Huissier de service. Et en ce qui concerne le Frere de Montaigu, Recteur dudit Collége : vû ce qui résulte du Procès, lui a enjoint de veiller à l'avenir avec plus d'exactitude à l'exécution de l'Article VII. de l'Edit du mois de Mars 1682, & à ce qu'il ne soit enseigné dans le Collége aucune Doctrine & Proposition contraires à la Déclaration & à l'Edit du mois de Mars 1682, ni aux libertés de l'Eglise Gallicane, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de notre Cour. Et faisant droit sur les plus amples Conclusions de notre Procureur Général, a ordonné & ordonne, conformément aux Articles III. & VII. de l'Edit du mois de Mars 1682, aux Recteurs des Jésuites, & à tous Supérieurs de Maisons Régulieres, dans lesquelles il y a ou aura dans la suite Ecoles de Théologie, de tenir la main à l'exécution dudit Edit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; ce faisant, qu'il ne soit dicté ni enseigné aucune Doctrine & Proposition contraires aux quatre Articles de la Déclaration du Clergé, touchant la Puissance Ecclésiastique : Leur a fait défenses de permettre aucunes ouvertures de leçons de Théologie, que celui qui en sera chargé n'ait préalablement signé sa soumission, & icelle remise entre les mains de son Supérieur, d'enseigner la Doctrine contenue aux quatre Articles de ladite Déclaration dans les temps prescrits par l'Article III. dudit Edit de 1682 ; de laquelle soumission lesdits Supérieurs seront tenus de remettre ou d'envoyer tous les

ans à notre Procureur Général copie dûement certifiée d'eux, ainsi que les noms des Professeurs actuellement chargés d'enseigner la Théologie. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché dans cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages de ce Ressort, pour y être pareillement lû, publié & affiché à la diligence des Substituts de notre Procureur Général, qui seront tenus de certifier notre Cour dans le mois de l'exécution du présent Arrêt. Pour ce est-il que Nous te mandons faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits & Significations à ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Rouen en Parlement, le vingt-trois Août l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre regne le quarante-uniéme.

Par la Cour. *Signé*, RONDEL, *avec paraphe.*

Collationné. *Signé*, FOUET, *avec paraphe.* Et scellé.

Visa, *BAZIN DE SAINTE HONORINE.*

Le présent Arrêt a été exécuté le 27 du même mois, par l'Exécuteur des Sentences criminelles, suivant qu'il est plus au long porté au Procès-verbal.

Chez JACQUES-JOSEPH LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Parlement, rue des Jésuites.